

Politique de gestion des conflits d'intérêts

AXA Investment Managers Paris

Septembre 2019

La présente politique encadre le dispositif général en matière de conflits d'intérêts d'AXA IM Paris. Ce dispositif vise à assurer la protection des clients, en réaffirmant le principe de primauté de l'intérêt de ces derniers, la volonté de traiter chacun d'entre eux de manière équitable et de leur communiquer, dans un souci de transparence, une information complète et adaptée.

En Bref

AXA Investment Managers Paris (« AXA IM Paris ») est une filiale française du Groupe AXA IM, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers.

Les dispositions réglementaires issues de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF), de la Directive 2010/43/UE du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM), ainsi que de la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM), exigent des sociétés de gestion qu'elles prennent les dispositions spécifiques nécessaires en termes d'organisation et de contrôle. Celles-ci sont destinées à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à les identifier, gérer et suivre afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et, le cas échéant, à les révéler aux clients.

En application de l'article L. 533-10 du Code Monétaire et Financier et des dispositions des articles 313-18 à 313-28 et 318-12 à 318-15 du Règlement Général de l'AMF, AXA IM Paris a établi et mis en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- Empêcher que, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement, la survenance d'un conflit d'intérêts ne porte atteinte aux intérêts de ses clients ;
- Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

1. Introduction et définitions

De par son envergure mondiale, la pluralité des services d'investissement offerts et la multiplicité des expertises de gestion proposées, le Groupe AXA IM et ses sociétés affiliées (sociétés de gestion de portefeuilles ou autres prestataires de services d'investissement) sont susceptibles de rencontrer, dans l'exercice normal de leurs activités, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Un **conflit d'intérêts** se définit comme une situation dans laquelle les intérêts d'AXA IM Paris ou d'une entreprise liée se trouvent, directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts d'un ou plusieurs clients. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes.

Un **intérêt** s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Le terme « **clients** » inclut les investisseurs ou investisseurs potentiels, qu'ils soient porteurs de parts ou actionnaires de véhicules d'investissement, ou bien signataires d'un mandat de gestion ou de conseil.

Plus précisément, un conflit d'intérêts peut se présenter en particulier entre un client et :

- Un autre client ;
- AXA IM Paris ou l'un de ses collaborateurs (ou toutes personnes ou entreprise liées, directement ou indirectement) ;

- Une entreprise liée: l'un de ses délégataire ou sous-délégataire de gestion, un prestataire de services ou une autre société du Groupe (AXA IM ou AXA), un apporteur d'affaires ou intermédiaire commercial.

2. Situations de conflits d'intérêts

Les situations suivantes sont en particulier identifiées comme sources de conflits pouvant porter atteinte aux intérêts d'un client lorsque AXA IM Paris ou une entreprise liée :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client, ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client ;
- est en possession d'informations privilégiées ou est incité, pour des raisons financières ou autres, à favoriser les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- est incité, pour les mêmes activités professionnelles, à traiter différemment ses clients ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- est encouragé par ses pratiques de rémunération à favoriser ses propres intérêts au détriment potentiel des clients.

3. Dispositif général et champ d'application

La présente politique encadre le dispositif général en matière de conflits d'intérêts d'AXA IM Paris. Ce dispositif vise les situations de conflit d'intérêts pouvant survenir dans l'exercice normal des activités de services d'investissement ou autres d'AXA IM Paris. Il prend également en compte les circonstances qui pourraient générer des conflits d'intérêts à l'intérieur du Groupe AXA IM de manière plus générale, que ces conflits soient dus à la structure même de ce dernier ou aux activités des autres entités du Groupe.

Ce dispositif consiste à identifier et gérer des situations pouvant porter atteinte aux intérêts des clients :

- Par la mise en place d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels identifiés, actualisée dès que nécessaire. Elle est organisée par type d'activité que l'entreprise exerce, ou qui est exercée pour son compte, et décrit les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts est susceptible de se produire et pour lequel a été identifié un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients.
- Par la gestion de manière appropriée de ces situations afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts des clients.
- Par l'intervention du Senior Management dans les situations les plus sensibles ou les plus complexes.
- Et, par l'information préalable des clients concernés quant à la nature du conflit identifié, si les précautions prises ne permettent pas raisonnablement de garantir que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité.

En tout état de cause, AXA IM Paris peut refuser d'intervenir dans des circonstances où il existerait *in fine* un risque d'atteinte aux intérêts d'un client.

4. Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

La prévention via des politiques locales...

AXA IM Paris a établi, mis en œuvre et applique une **politique locale** efficace en matière de conflits d'intérêts. Cette politique est établie par écrit et est adaptée au regard de la taille et de l'organisation d'AXA IM Paris ainsi que de la nature, de la taille et de la complexité de ses activités.

Par ailleurs, le principe d'**indépendance** du département des Risques, de la Gestion et des fonctions d'Audit Interne est constamment réaffirmé.

La prévention en matière de conflits d'intérêts est fondée sur des principes de bonne conduite,

clairement affirmés dans le **Code de Déontologie** d'AXA IM Paris, code dont chaque salarié reconnaît avoir pris connaissance en entrant dans la société. Conformément au Code de Déontologie, le personnel s'engage ainsi à :

- Préserver son indépendance de jugement et sa liberté de décision dans l'exercice de ses fonctions ;
- N'accepter de fonction ou de rémunération extérieure qu'après autorisation préalable de sa Direction et du département Conformité ;
- Ne négocier ou signer lui-même, pour le compte d'AXA IM Paris ou du Groupe AXA IM, aucun marché ou contrat de prestation de services de vente ou d'achat avec une société dans laquelle il a des intérêts directs ou indirectes, quelle qu'en soit l'importance, sauf autorisation préalable de sa Direction et du département Conformité ;
- Refuser les cadeaux ou avantages reçus à titre personnel, hormis ceux autorisés par les règles propres à AXA IM Paris ;
- Ne faire d'opérations de marché à titre personnel que dans le respect des règles limitatives ou précautions spécifiques édictées par AXA IM Paris ;
- Informer le département Conformité de toute information privilégiée dont il est en possession ;
- Ne tirer aucun avantage de l'accès à une information privilégiée et, le cas échéant, prévenir le département Conformité afin de mettre en œuvre les mesures appropriées ;
- Déclarer, au moment de l'embauche, et ensuite de façon régulière et à chaque fois qu'elles apparaissent, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il est susceptible de se trouver, à sa hiérarchie et au département Conformité, qui prendront en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ces difficultés.

Les collaborateurs sont sensibilisés aux problématiques de conflits d'intérêts afin de disposer du niveau de connaissances approprié et du recul professionnel nécessaire pour identifier ces situations et être à même d'y faire face.

Lorsque l'application d'une ou plusieurs mesures et/ou procédures ne permet pas de s'assurer du degré d'indépendance de jugement requis des collaborateurs, AXA IM Paris met en place des procédures alternatives et supplémentaires.

La politique de rémunération du personnel d'AXA IM Paris est en conformité avec les standards de rémunération du Groupe AXA IM et a été mise à jour au regard de la Directive 2011/61/EU du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

... et globales

La prévention des conflits d'intérêts s'inscrit aussi dans des **politiques globales**, mises en place par le Groupe AXA IM, qui visent à s'assurer que les conflits d'intérêts sont évités, identifiés, gérés et le cas échéant, révélés aux clients de manière appropriée.

Des politiques dédiées couvrent les concepts d'**intégrité**, d'**équité**, d'**impartialité**, de **respect du secret professionnel** et de **primauté des intérêts des clients**. La politique de vote en particulier est établie au niveau du Groupe AXA IM et est mise à jour et disponible sur le site du Groupe AXA IM.

Gestion des conflits

En matière de gestion des conflits, AXA IM Paris gère les situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, sur la base :

- D'un **dispositif de contrôle global**, instauré au niveau de l'ensemble des activités, permettant de prendre les mesures correctrices appropriées ;
- D'un **dispositif de gestion des risques** bâti sur trois niveaux de contrôle ;
- De la **séparation** de certains métiers ou de certaines fonctions dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels. AXA IM Paris a mis en place des dispositions permanentes de séparation des équipes et/ou des opérations (séparation des tâches dans le processus de gestion, barrières à l'information, etc.), de manière à :
 - Rendre indépendant, dans la mesure du possible, le processus d'exécution des ordres de celui de la gestion des portefeuilles ;
 - Restreindre la transmission d'informations à certains collaborateurs afin de protéger les intérêts du client.

Ceci afin que ces opérations soient effectuées indépendamment des opérations avec lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir.

- De l'**identification en amont** de tout conflit éventuel qui pourrait survenir lors de :
 - la création ou de la modification de liens hiérarchiques et/ou de fiches de poste, y compris lorsque cela pourrait influencer les principes de séparation des fonctions ou les trois niveaux de contrôle du modèle de gestion des risques ;
 - l'entrée en relation avec de nouveaux clients, du lancement de nouveaux produits, ou de la mise en œuvre de nouveaux systèmes ou procédures, ainsi que lors de la réorganisation de certaines lignes métiers.
- De la prise en compte des intérêts des **investisseurs individuels de différents fonds** d'un client autant que des intérêts du client lui-même dans leur ensemble, notamment les potentiels conflits d'intérêts entre les différents investisseurs d'un Fonds
- De **listes d'initiés** permanents ou liés à des événements de marché spécifiques sont mises en place pour surveiller toute utilisation potentiellement interdite ou non appropriée d'information privilégiée
- De **procédures internes** qui encadrent les dispositifs susmentionnés.
- D'**escalades adéquates** : lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, toutes les mesures appropriées sont mises en œuvre afin de s'assurer que le conflit d'intérêts est correctement géré et, si nécessaire, escaladé aux personnes concernées (Senior Management inclus).
- Des **comités de contrôle locaux et globaux** peuvent être impliqués dans le processus de résolution du conflit et, le cas échéant, s'assurent que toutes les mesures appropriées sont mises en œuvre afin de résoudre le conflit d'intérêts.
- Les décisions prises lors de ces comités sont archivées et formellement **communiquées** aux investisseurs des portefeuilles concernés lorsque cela est jugé nécessaire.
- Un **registre** des conflits d'intérêts est tenu à jour par la Conformité d'AXA IM Paris, consignait les activités exercées par AXA IM Paris ou pour son compte, pour lesquelles un conflit d'intérêts s'est produit ou est susceptible de se produire. Les mesures correctrices mises en œuvre sont également consignées dans ce registre.

En outre, le Registre et la Politique de gestion des conflits d'intérêts sont revus à minima annuellement par le Local Control Committee d'AXA IM Paris.

Information des clients

Si les aménagements pris pour gérer les conflits d'intérêts s'avèrent insuffisants à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts des clients seront évités, AXA IM Paris informe clairement les clients concernés de la nature et/ou de la source de conflits avant de délivrer le service à ces clients.

Cette communication:

- S'effectue sur support durable ;
- Inclut suffisamment de détails, en tenant compte de la nature du client, afin de s'assurer que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant au service concerné dans le contexte où le conflit se produit ;

Différents moyens de communication (publication sur un site Internet, communication par les équipes commerciales, lettre de notification envoyée par un agent de transfert) peuvent être utilisés pour informer les clients des portefeuilles pour lesquels les dispositions organisationnelles ou administratives en place sont insuffisantes pour gérer le conflit d'intérêts (cas complexes ou sensibles).

Dans le cas d'une communication via un site web, le client est informé de l'adresse du site web ainsi que de l'emplacement sur ce site où l'information peut être consultée.

Revue par le Senior Management

Comme décrit ci-dessus, le Senior Management est impliqué dans la résolution des conflits d'intérêts lorsque ceux-ci sont complexes et/ou sensibles. Le Senior Management est informé via les comités de contrôles locaux et globaux en place au sein du Groupe AXA IM. Le département Conformité d'AXA IM Paris s'assure que les conflits d'intérêts sont correctement escaladés et reportés aux personnes concernées, y compris au Senior Management.